

Title

Court/Judicial Body:

Benin Constitutional Court

Citation:

Decisions DCC 05-058

Date:

July 7, 2005

Instruments Cited:

The Benin Constitution and related legislation

Summary:

The case involves corruption and abuse of power by the Benin Gendarmerie with respect to three minors seeking to secure Visas to the United Kingdom. The minors report that to secure these Visas, they paid sums of money to certain members of the Gendarmerie to facilitate the acceptance of their applications. When their Visas were denied, they sought to be reimbursed for the funds they had paid to the Gendarmerie officers.

Instead of being reimbursed, certain of these young men were picked up by police jeeps and driven to a remote prison, where they were subject to arbitrary imprisonment, degrading treatment, and forced to sign instruments against their will.

The conclusion of the case is not yet decided, as the head officer under question was said to have left the country and was unavailable. It would appear that the court is giving a stay before entering decision against him.

Reference in the court's decision is made to the youth of the men in question. The type of behavior elicited by the Gendarmerie is ripe with intimidation, and ostensibly, certain clauses of the CRC could be used to bolster arguments of abuse by the Gendarmarie beyond the Benin constitution.

Link to Full Judgment:

Decision found in yearly volume of decisions, "Recueil des Decisions et Avis (de la Cour Constitutionnelle)"

<http://daccess-ods.un.org/TMP/5830615.16284943.html>

This case summary is provided by the Child Rights Information Network for educational and informational purposes only and should not be construed as legal advice.

DECISION DCC 05-058
DU 07 JUILLET 2005

FELE Ahmed Edmond

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo pour arrestation arbitraire et traitement dégradant. Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002. Non lieu à statuer

Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors qu'en réponse aux messages téléphonés de la Cour visant à faire comparaître une des victimes devant la Haute juridiction, le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo a indiqué que l'intéressé était hors du territoire national et que depuis lors toutes les tentatives de la Cour pour entrer en contact avec lui ont été vaines.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0245/024/REC, par laquelle Monsieur Edmond Ahmed FELE assisté de son conseil Maître Bastien Rafiou SALAMI, avocat à la Cour d'appel de Cotonou, porte plainte contre le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo pour arrestation arbitraire et traitement dégradant ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

297

en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il « est Commerçant-Importateur et qu'à ce titre il a été sollicité par les sieurs Abdou Latif OSSENI, Akim FAGBEMI et Isdine ENIAYEYOU aux fins de se faire établir des visas d'entrée en Grande Bretagne » ; que, pour ce faire, les intéressés ont accepté de mettre chacun à sa disposition la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, mais n'ont pu verser à ce jour que cinq cent mille (500.000) francs chacun ; qu'ils se sont engagés à payer le solde soit la somme de cent mille (100.000) francs dès obtention des visas ; qu'il poursuit qu'à cet effet, ils se sont rendus ensemble à l'Ambassade de Grande Bretagne à Accra le 29 janvier 2004, puis ils y sont repartis le 03 février 2004 pour retrait des visas ; que contre toute attente, les demandes des sieurs Akim FAGBEMI et Isdine ENIAYEYOU ont été rejetées aux motifs que « les conditions de séjour des correspondants susceptibles de les accueillir étaient précaires » et que « ces derniers ne présentaient pas les garanties suffisantes d'hébergement » ; qu'il affirme que Monsieur Isdine ENIAYEYOU, n'ayant pas obtenu son visa s'est plaint à la Gendarmerie de Porto-Novo ; que le mercredi 04 février 2004 à 10 heures 30 minutes, trois (03) gendarmes armés firent irruption à son domicile et exigèrent de les suivre à bord de leur Jeep ; qu'il allégué qu'à coups de sirène, la Jeep se dirigea vers la ville et tous les badauds s'agglutinèrent pour le voir partir ; qu'il développe qu'il a été présenté au Chef de Brigade, Monsieur CHODATON, et gardé à vue sans aucune explication avant d'être contraint à remplir un chèque de banque d'un montant de cent soixante quinze mille (175.000) francs CFA au profit de Monsieur Isdine ENIAYEYOU en restitution d'une prétendue dette ; qu'il estime que ces faits sont constitutifs d'une atteinte grave et manifeste aux droits de l'homme et aux libertés publiques et violent les articles 15, 16, 18, 19 et 20 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer son arrestation, sa détention et le fait de l'avoir contraint à signer un chèque au profit d'une tierce personne dans une affaire purement civile, contraires à la Constitution ; qu'il sollicite en outre, en référence à la Décision

298

DCC 02-052 du 31 mai 2002, de lui allouer la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA au titre des dommages-intérêts résultant des « préjudices irrémediables » qu'il a subis du fait de la violation de sa dignité en tant que personne humaine, honnête citoyen, injustement jeté dans la voiture de la gendarmerie ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Edmond Ahmed FELE, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo, Monsieur Charles Coovi CHODATON, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les cinq août deux mille quatre et sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE - Conceptia D. OUINSOU.

Considérant qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant qu'en réponse aux messages téléphonés de la Cour visant à faire comparaître Monsieur Isidine ENIAYEYOU devant la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo a indiqué que l'intéressé était hors du territoire national ; que depuis lors, toutes les tentatives de la Cour pour entrer en contact avec lui ont été vaines ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;